

Gouvernement du Québec

## Décret 681-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à Relance Fort-Prével l'Auberge et Golf Fort-Prével et le mandat du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs pour aider financièrement cet organisme

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire de l'Auberge et Golf Fort-Prével située au 2053, boulevard Douglas, Saint-Georges-de-Malbaie, sur les territoires des villes de Gaspé et de Percé;

ATTENDU QUE l'Auberge et Golf Fort-Prével est composée d'un terrain formé des lots 4 469 757, 4 470 549, 4 470 550, 4 899 663, 4 900 358, 4 900 367, 4 900 368 et 4 900 372 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, ainsi que des bâtiments qui y sont érigés;

ATTENDU QUE Relance Fort-Prével désire acquérir l'Auberge et Golf Fort-Prével considérant que la Société des établissements de plein air du Québec ne l'exploite plus et qu'elle a accepté de lui céder;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

ATTENDU QUE Relance Fort-Prével demande une aide financière pour élaborer un plan d'affaires et prendre en charge les opérations de l'Auberge et Golf Fort-Prével;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut exercer toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE il y a lieu de mandater le ministre des Forêts, de la Faune et des Parc pour aider financièrement Relance Fort-Prével, au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, afin de lui permettre d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'affaires et de prendre en charge les opérations de l'Auberge et Golf Fort-Prével;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à Relance Fort-Prével l'Auberge et Golf Fort-Prével, situé au 2053, boulevard Douglas, Saint-Georges-de-Malbaie, lequel site est composé d'un terrain formé des lots 4 469 757, 4 470 549, 4 470 550, 4 899 663, 4 900 358, 4 900 367, 4 900 368 et 4 900 372 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, ainsi que les bâtiments qui y sont érigés;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit mandaté pour aider financièrement Relance Fort-Prével, au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, afin de lui permettre d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'affaires et de prendre en charge les opérations de l'Auberge et Golf Fort-Prével.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65323

Gouvernement du Québec

## Décret 682-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 077 000 \$ à La Financière agricole du Québec, pour l'exercice financier 2016-2017, pour l'administration du Programme de financement forestier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière et prescrit à cette fin toute mesure nécessaire à son établissement et à sa mise en application;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le Programme de financement forestier (chapitre A-18.1, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement, La Financière agricole du Québec veille à l'administration du programme et à cette fin, elle détermine l'aide qui peut être accordée à un producteur forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du Programme de financement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.3<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, le ministre a notamment pour fonction de favoriser la mise en valeur des forêts plantées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 1 077 000 \$ à La Financière agricole du Québec, pour l'exercice financier 2016-2017, pour l'administration du Programme de financement forestier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention maximale de 1 077 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, pour l'administration du Programme de financement forestier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65324

Gouvernement du Québec

## Décret 683-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente remplaçant l'Entente concernant l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de Terrebonne

ATTENDU QUE les Villes de Bois-des-Filion, de Sainte-Anne-des-Plaines et de Terrebonne sont parties à l'Entente concernant l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de Terrebonne;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent la remplacer;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur le remplacement de l'entente existante :

Ville de Bois-des-Filion	Règlement 950 du 19 octobre 2015
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Règlement 942 du 10 novembre 2015
Ville de Terrebonne	Règlement 645-1 du 14 décembre 2015

ATTENDU QUE l'Entente remplaçant l'Entente concernant l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de Terrebonne a été dûment signée par ces municipalités;